

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Neuvième session ordinaire
Paris, 2-6 décembre 1985

Point 8 de l'ordre du jour provisoire: Elaboration des orientations devant guider l'identification et la proposition d'inscription de biens mixtes, culturels/naturels ou des paysages ruraux

1. Introduction

- 1.1 Lors de la 8e session du Comité du Patrimoine mondial (Buenos-Aires (Argentine), 29 octobre-2 novembre 1984), le Rapporteur, M. L. Chabason, a soulevé la question des sites "mixtes" culturels/naturels et notamment des paysages ruraux qui offrent "de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels" et répondent ainsi au critère (iii) applicable aux biens naturels. Le Comité avait demandé à l'UICN de s'entendre avec l'ICOMOS et la Fédération internationale des architectes paysagistes (FIAP) pour organiser une réunion d'experts à ce sujet. Cette réunion s'est tenue à Paris, au siège de l'ICOMOS, à l'invitation de son Président M. M. Parent, le 11 octobre 1985.
- 1.2 Un travail préparatoire a été organisé par correspondance par l'UICN. Ainsi le groupe d'experts a pu appuyer sa réflexion sur un rapport préparé par M. John Foster (Vice-Président de la Commission des Parcs nationaux et autres aires protégées de l'UICN) et des commentaires écrits du Professeur R. Slatyer (Australie, ancien Président du Comité du Patrimoine mondial), de M. Adrian Phillips (Royaume-Uni, Countryside Commission et membre de l'UICN), de M. Michel Parent (Président de l'ICOMOS et ancien Président du Comité du Patrimoine mondial) et de M. James Thorsell (Secrétaire exécutif, Commission des Parcs nationaux et autres aires protégées de l'UICN).

- 1.3 Le groupe d'experts a souhaité qu'une présentation de ses réflexions soit préparée par les Secrétariats de l'ICOMOS et du Patrimoine mondial et qu'elle précède les directives élaborées au cours de la réunion. Ce présent document comporte un résumé de ces réflexions et des recommandations du groupe d'experts, ainsi que des propositions de modifications des "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial" pour adoption éventuelle par le Comité.

2. La Convention du Patrimoine mondial

- 2.1 Le groupe d'experts a rappelé les définitions du patrimoine culturel et du patrimoine naturel données dans les articles 1 et 2 de la Convention du patrimoine mondial:

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel":

- les monuments: oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites: oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel":

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

- 2.2 L'Article 1 identifie deux cas dans lesquels des aspects naturels peuvent être pris en compte dans l'évaluation de l'importance en tant que patrimoine mondial d'un bien culturel. D'abord, il définit les "groupes de constructions isolées ou réunies qui en raison de... leur intégration dans le paysage ont une valeur universelle exceptionnelle". Puis, il définit les "... oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature... qui ont une valeur universelle exceptionnelle...". Les éléments naturels qui fournissent un cadre important aux ensembles peuvent ainsi être pris en compte dans l'évaluation d'un bien culturel, comme peuvent convenir aussi les éléments naturels modifiés par l'homme.
- 2.3 L'Article 2, d'autre part, ne fait pas de concession aux éléments culturels dans l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle ou non d'un bien naturel, et en suivant strictement la définition ce sont seulement les aspects naturels non modifiés par l'intervention humaine qui déterminent l'acceptation d'un bien naturel.
- 2.4 Jusqu'ici, la plupart des biens proposés pour inscription ont été acceptés par le Comité du patrimoine mondial sur la base soit de leur valeur culturelle, soit de leur valeur naturelle, les Etats parties ayant commencé par proposer l'inscription de biens qui répondaient clairement aux critères applicables aux biens culturels ou aux biens naturels.
- 2.5 Cependant, quelques biens ont été proposés pour inscription à la fois pour leurs aspects culturels et naturels. Or, la Convention ne prend pas ce type de sites en considération, bien qu'ils ne soient pas spécifiquement exclus. De telles propositions ont été examinées à la fois par l'ICOMOS et l'UICN et leurs évaluations séparées ont été considérées ensemble par le Bureau et le Comité du patrimoine mondial.
- 2.6 Seuls très peu de biens ont été jusqu'ici acceptés par le Comité sur une base conjointe des deux aspects et pour lesquels des évaluations séparées ont été préparées par l'ICOMOS et l'UICN. On peut citer par exemple: le Parc national de Kakadu (Australie) et le Sanctuaire historique de Machu-Picchu (Pérou).
- 2.7 Quelques sites proposés pour inscription sur une base conjointe similaire ont été acceptés par le Comité en référence à l'un des aspects seulement. A titre d'exemple, on peut citer le Parc national de Yosemite (Etats-Unis d'Amérique) dont les aspects culturels ont été invoqués par l'Etat partie, mais qui a été retenu par le Comité uniquement pour ses aspects naturels. Dans ce cas-ci, une seule évaluation a été préparée par l'UICN.
- 2.8 Le groupe d'experts a convenu du caractère quelque peu arbitraire de ce système d'évaluation et d'approbation consécutive de biens culturels/naturels et a estimé qu'il ne suivait pas strictement la logique de la Convention. En effet, si l'ICOMOS peut prendre en compte certains aspects naturels de biens culturels, l'inverse ne peut pas se faire sensu stricto et l'UICN devrait n'évaluer les biens naturels qu'en considérant leurs caractéristiques naturelles.

Le groupe d'experts a néanmoins reconnu que le système avait fonctionné en pratique, et présentait des avantages. Le groupe a donc recommandé que, lorsqu'il s'agit de biens proposés à l'inscription pour lesquels l'un des aspects, naturel ou culturel, prédomine, le système actuel soit maintenu, dans lequel l'organisation compétente a la responsabilité principale de l'évaluation et consulte l'autre organisation, étant entendu qu'en cas de doute il doit y avoir consultation. Pour les biens dont la valeur naturelle et culturelle est distincte et semble équivalente, des évaluations séparées devraient être préparées par l'ICOMOS et l'UICN.

3. Paysages ruraux

3.1 Le problème se pose pour les propositions d'inscription concernant les paysages ruraux. M. L. Chabason a rappelé que le Comité a fortement invité tous les Etats parties à présenter des biens naturels pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial afin d'atteindre un certain équilibre entre culture et nature. Pour sa part, la France, en préparant sa liste indicative, a constaté qu'il existe peu de sites naturels non modifiés par l'homme, dans le sens strict de la Convention et que la nature y est très anthropisée. Il a noté que certains paysages ruraux français ont peut-être une réelle valeur universelle exceptionnelle et à ce titre mériteraient d'être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ce type de paysages exceptionnel se rencontre également dans d'autres régions du monde, par exemple:

- les rizières en terrasses de Bali,
- les collines de la région de Florence,
- la région des lacs en Angleterre.

Le problème, a rappelé M. Chabason, ne se limite donc pas à la France.

3.2 Le groupe d'experts a estimé que de tels paysages méritaient bien d'être reconnus au niveau international. Dans ce cas, les éléments culturels et naturels sont intimement liés, et non pas séparés. Ni la "culture" ni la "nature" ne prédominent. Le groupe d'experts a reconnu que dans la mesure où la Convention est le seul instrument qui réunit la culture et la nature, il fallait prévoir de prendre en compte les cas où ces deux éléments étaient "mariés".

3.3 Une certaine incohérence a été relevée par le groupe d'experts entre les définitions des articles 1 et 2 de la Convention et les critères relatifs à l'inscription des biens culturels et des biens naturels figurant respectivement aux paragraphes 21 et 24 des "Orientations". En effet, si l'article 1 (patrimoine culturel) évoque dans deux de ses définitions l'aspect naturel de biens culturels, les critères s'y référant n'y font pas allusion. A l'inverse, l'article 2 (patrimoine naturel) n'évoque pas l'aspect culturel d'un bien naturel, mais le critère (iii) fait référence à "... des paysages d'une exceptionnelle beauté ou de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels".

3.4 En outre, le groupe d'experts a pris note du paragraphe 15 des "Orientations" qui invite les Etats parties dans la mesure du possible

à "s'efforcer d'inclure dans leurs propositions d'inscription des biens dont la valeur universelle exceptionnelle dérive d'une symbiose particulièrement importante de caractéristiques culturelles et naturelles".

4. Recommandations

- 4.1 Le groupe d'experts a rappelé que la rédaction des articles 1 et 2 de la Convention est immuable et ne peut en aucune façon être transformée. Par contre, les "Orientations" peuvent être changées pour prendre en considération les paysages ruraux. Néanmoins, le groupe d'experts s'oppose à l'introduction d'une troisième catégorie de critères concernant ce type de paysages et propose les modifications suivantes:

a) Paragraphe 15 des "Orientations"

Ce paragraphe devrait être renforcé afin de mieux définir l'idée de "symbiose particulièrement importante de caractéristiques culturelles et naturelles" en prenant en compte la nature modifiée par l'homme.

b) Paragraphe 21 des "Orientations" (patrimoine culturel): critère (v)

Afin de remédier à l'incohérence relevée entre la définition du patrimoine culturel et les critères des "Orientations", le groupe d'experts propose d'élargir le critère (v) du paragraphe 21, en rappelant le lien entre "habitat humain traditionnel" et paysages ruraux.

c) Paragraphe 24 des "Orientations" (patrimoine naturel): critère (iii)

En dépit de l'incohérence relevée entre la définition du patrimoine naturel et ce critère, le groupe d'experts n'a pas jugé utile de le modifier, mais propose le remplacement du mot "fusion" par le mot "associations". En outre, le groupe d'experts propose que la dernière phrase de ce critère soit reprise pour constituer un critère supplémentaire pour le patrimoine culturel, en inversant les adjectifs "naturel" et "culturel": de cette façon, le critère (iii) se dédouble afin de retrouver son reflet dans le patrimoine culturel, reconnaissant ainsi qu'il y a des biens où, à la fois, des aspects naturels et culturels sont en inter-relation.

d) Adjonction d'un paragraphe après le paragraphe 25

Le groupe d'experts a noté les types de problèmes déjà évoqués par M. Chabason lors de la 8e session du Comité du patrimoine mondial, relatifs aux paysages ruraux:

- (i) l'évolution (équilibre, transformation et régression) de ces paysages vivants. En effet, le rôle de la Convention n'est pas de "fixer" de tels paysages, mais de préserver leur harmonie et leur stabilité dans un cadre dynamique et évolutif;

- (ii) l'intégrité de tels paysages, bénéficiant rarement d'une protection juridique nationale ou d'un programme de gestion. A ce propos, il a été rappelé que l'une des huit catégories d'aires protégées reconnues par l'UICN était le "paysage protégé" dont certains exemples exceptionnels pourraient être reconnus au niveau international au titre de la Convention.

Pour prendre en compte ces considérations, le groupe d'experts a estimé nécessaire d'introduire un paragraphe supplémentaire dans les "Orientations", afin de conseiller les Etats parties dans l'identification, la protection et la gestion des paysages ruraux.

- 4.2 Conscient des problèmes exposés au paragraphe précédent et afin d'éviter une prolifération de propositions d'inscription concernant les paysages ruraux, le groupe d'experts recommande que le Comité procède avec discernement à l'inscription de tels biens, en appliquant très rigoureusement les critères.
- 4.3 En ce qui concerne la procédure d'examen des propositions d'inscription des paysages ruraux, le groupe d'experts recommande que l'UICN et l'ICOMOS consultent le FIAP dans le domaine de sa compétence. En effet, le FIAP a aimablement proposé d'aider l'UICN et l'ICOMOS à effectuer l'évaluation de tels biens. Une évaluation préparée conjointement par l'UICN et l'ICOMOS devrait être ensuite soumise au Bureau et au Comité du Patrimoine mondial. Le groupe d'experts a rappelé que ce processus de consultation entre organisations non-gouvernementales risquait de prendre un certain temps et qu'en conséquence le document d'évaluation ne serait peut-être pas préparé à temps pour être soumis aux membres du Bureau avant leur réunion qui se tient d'habitude début juin.
- 4.4 Le groupe d'experts a par ailleurs noté que le terme "bien mixte" n'est pas évoqué dans la Convention et qu'il est souhaitable de ne pas l'utiliser en faisant référence aux paysages ruraux.

5. Modifications introduites dans les "Orientations"

En conséquence, le groupe d'experts a suggéré que les "Orientations" devraient être modifiées comme suit:

- 5.1 Le paragraphe 15 devrait se lire ainsi:

Conformément à l'esprit de la Convention, les Etats parties devraient, dans la mesure du possible, s'efforcer d'inclure dans leurs propositions d'inscription des biens dont la valeur universelle exceptionnelle dérive d'une association particulièrement importante de caractéristiques culturelles et naturelles incluant des zones où l'homme a modifié le paysage naturel.

- 5.2 Le paragraphe 21, critères (v), (vi) et (vii) (patrimoine culturel) devrait se lire ainsi:

- (v) *soit constituer un exemple éminent d'un type d'habitat et/ou d'occupation du sol représentatif d'une culture soit disparue, soit devenue vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles;*

(vi) soit représenter des exemples de remarquables associations d'éléments culturels et naturels;

(vii) soit être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou croyances ayant une signification universelle exceptionnelle; (le Comité considère que ce critère ne devrait justifier une inscription sur la Liste que dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsqu'il est appliqué concurremment avec d'autres critères).

5.3 Le paragraphe 24, critère (iii) (patrimoine naturel) devrait se lire ainsi:

(iii) représenter des phénomènes, formations ou particularités naturels éminemment remarquables, tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants, des paysages d'une exceptionnelle beauté ou de remarquables associations d'éléments naturels et culturels.

5.4 Un nouveau paragraphe 26 (le paragraphe 26 actuel devenant le 27 et ainsi de suite) se lirait comme suit:

26. En ce qui concerne les propositions d'inscription de biens qui représentent une association exceptionnelle d'éléments culturels et naturels selon les critères (vi) et (iii), décrits respectivement aux paragraphes 21 et 24, il est conseillé ce qui suit aux Etats Parties:

- a) de tels biens peuvent être constitués de paysages totalement façonnés par l'homme, ou plus ou moins modifiés par l'action humaine. Ils peuvent résulter de formes anciennes d'occupation des sols et de pratiques traditionnelles en harmonie avec la géomorphologie et le couvert végétal de la région. Ils peuvent comprendre de petits habitats et des bâtiments isolés pourvu que ceux-ci soient à l'échelle et liés à l'occupation traditionnelle du sol et qu'ils correspondent aux traditions culturelles;
- b) de tels biens devraient avoir une superficie suffisante pour fournir des exemples représentatifs de la géomorphologie, de l'occupation du sol et des traditions culturelles, et pour assurer leur intégrité à long terme;
- c) de tels biens peuvent avoir un régime foncier public ou privé, ou les deux à la fois. Leur statut devrait en tout cas permettre que l'échelle et le degré de modification des aménagements et des pratiques d'occupation du sol restent à un niveau compatible avec les caractéristiques principales du paysage et ne nuisent pas à la qualité de l'ensemble;
- d) on devrait prévoir un mécanisme souple et approprié pour permettre aux institutions et aux personnes concernées de veiller ensemble à ce que de tels biens soient gérés de façon à maintenir leur intégrité d'ensemble.